

## Annexe 1

### Éléments du barème des contractuels du second degré

<b>Contrat à durée indéterminée</b>	<b>300 points + 7 points par échelon.</b>
<b>Ancienneté générale de service (*)</b> en qualité d'agent contractuel du second degré dans l'académie (enseignement, éducation, documentation, psychologue).	1 point par mois selon l'AGS affichée <i>(Cf. modalités de calcul de l'AGS au verso)</i>
<b>Admissibilité aux concours</b> <u>obtenue avant l'année en cours</u> Concours des personnels enseignants (y compris PE), d'éducation et psychologue 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>nd</sup> degré.	<b>40 points par concours limité à 80 points</b> (2 admissibilités)
<b>Diplômes (points non cumulables)</b>	CAP/BEP : 10 points BAC : 15 points BAC+2 : 20 points BAC+3 (Diplômes de niveau II) : 30 points BAC+4 et BAC+5 : 40 points (Maîtrise, M1, DEA, DESS, Master, diplôme d'écoles d'ingénieur) Au-delà du BAC+5 : 50 points (Doctorat d'État, doctorat 3 <sup>ème</sup> cycle)
<b>Situation familiale</b>	6 points « parent isolé » (justificatif à fournir = avis d'imposition 2024 ou attestation perception de l'allocation soutien familial datée de moins de 3 mois)  3 points par enfant à charge : enfant <b>moins de 20 ans au 01/09/2025</b> (justificatif à fournir : copie livret de famille ou document fixant la résidence de l'enfant en cas de séparation ou divorce).  Les points sont cumulables.
<b>Bonification – Établissement isolé (*)</b>	2 points par mois de service effectif assuré à compter de l'année 2023-2024 dans les établissements suivants : - Collège Alsace Corré, CILAOS - Collège Auguste Lacaussade, SALAZIE - Collège Thérésien Cadet, SAINTE-ROSE
<b>Bonification – Affectation triple (*)</b>	2 points par mois de service effectif assuré à compter de l'année 2023-2024 pour une affectation sur 3 établissements scolaires ou plus.
<b>Bonification RQTH</b>	15 points (forfait) Justificatif à fournir : Attestation MDPH

(\*) Le calcul est arrêté à la date de fermeture du serveur LILMAC, soit à la date du 8 avril 2025

**Le barème obtenu revêt un caractère indicatif. Il est utilisé par l'administration pour classer et départager les candidats au moment des affectations sur poste vacant et remplacement, sauf lorsqu'une raison de service particulière détermine cette affectation.**

(1) Calcul de l'Ancienneté Générale de Service arrêtée au 08/04/2025 soit la date de la fermeture du serveur.

L'AGS est calculée en additionnant la durée des contrats obtenus, calculée de date à date, au prorata de la quotité travaillée.

*Exemple* : 1 an avec une quotité de travail de 50 % = 6 mois d'AGS

Elle est déclinée en année/mois/jours (1 an 3 mois 24 jours par exemple)

Chaque candidat reçoit 1 point pour 1 mois d'ancienneté. Par ailleurs, tout mois non terminé n'est pas retenu dans le calcul des points.

*Exemple* : une AGS de 1 an 3 mois et 24 jours = 15 points d'AGS. (12 + 3 mois)